



ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune d'ÉVRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 78, depuis l'angle de la rue du Four Davier jusqu'à l'entrée du lotissement des Noisetiers doit être interdit en raison du stationnement des bus scolaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement latéral de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 78, depuis l'angle de la rue du Four Davier jusqu'à l'entrée du lotissement des Noisetiers est interdit en raison du stationnement des bus scolaires.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ÉVRAN.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et sur place.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dinan.

Fait à Évran, le 9 septembre 2021

Patrice GAUTIER,

Maire

